



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 30 NOV. 2018

portant des prescriptions complémentaires relatives au contrôle de la teneur en brome des plastiques de DEEE à la société NORVAL sise à BERVILLE SUR SEINE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 513-1, R 515-37, R 515-38, R 543-154 à 171 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électronique et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et notamment le tiré 6 du 1 de son article 2 ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant la société NORVAL à exercer des activités de traitement de déchets sur le site situé, Zone Industrielle " Le Bois de la Mare " à Berville sur Seine (76480) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 5 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 octobre 2018 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT

que la société NORVAL est autorisée, par arrêté préfectoral du 01 juillet 2005 modifié, à exercer une activité de récupération de matières métalliques et autres matières recyclables sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE (76480) ;

que l'inspection a constaté lors de la visite du 9 mai 2018 que le seuil de coupure de la teneur en brome de la machine X-PERT fixé à 20 000 ppm ne permet pas de garantir le retrait des plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés (RFB) et/ou des polluants organiques persistants (POP) dans les plastiques des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) tel que prévu par les bonnes pratiques de la profession, conformément à l'article 2 1 alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 et l'article 7 2. du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 ;

que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 de respecter les dispositions du 2 et du 3 de l'article 7 du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et du tiret 6 du 1 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 en procédant à un tri des fractions plastiques bromés permettant d'assurer le retrait des matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés et/ou polluants organiques persistants en vue de leur élimination ;

que l'inspection a constaté lors de la visite du 5 septembre 2018 que les mesures prises par l'exploitant en ce qui concerne le réglage de la machine X-PERT effectué courant août 2018 et la mise en œuvre d'un protocole de contrôle qualité de tous les lots sortants permettent d'écarter des filières de valorisation les plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés (RFB) et/ou des polluants organiques persistants (POP) de la manière technique la plus efficace possible ;4

que pour assurer la pérennité des mesures prises par l'exploitant, il convient de les acter par arrêté préfectoral, et que dès lors que ces mesures sont actées, l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2018 devient caduc ;

que l'exploitant a proposé à l'inspection des installations classées un protocole d'auto-contrôle de l'ensemble des lots de plastiques susceptibles de contenir des RFB et/ou des POP sur lesquels il réalise des opérations de tri et de recyclage de la fraction dite « non-bromée » ;

qu'au titre de l'article L. 181-14 « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

qu'en application du règlement n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques et notamment le tiret 6 du 1 de son article 2, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes. :

- L'exploitant procède à un auto-contrôle de la teneur en brome des lots de plastiques dits « non bromés » destinés au recyclage sur la base d'un test statistique dont le protocole a été validé par l'inspection, à minima à la fréquence d'un échantillon par mois et par flux (Plastiques de petits appareils en mélange (PAM), d'écrans broyés, d'écrans arrivés non broyés et de

- modem). Les échantillons témoins de ces auto-contrôles sont conservés pendant au moins un an ;
- L'exploitant fait réaliser mensuellement un contrôle de la teneur moyenne en brome d'un échantillon témoin d'un lot de plastiques dits « non bromés » destinés au recyclage par un organisme tiers ;
- L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme tiers, une évaluation de l'auto-contrôle mentionné ci-dessus ainsi qu'une évaluation de la performance de retrait des particules bromées de la machine X-PERT, selon un protocole établi par les éco-organismes en accord avec le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou selon un protocole validé par l'inspection ;
- Les résultats des auto-contrôles, des contrôles mensuels et annuels ainsi que les échantillons témoins sont tenus à disposition de l'inspection.

Article 2 -

L'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 8 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BERVILLE SUR SEINE. Le maire de la commune de BERVILLE SUR SEINE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de BERVILLE SUR SEINE et à la société NORVAL.

Fait à ROUEN, le **30 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER